AFFAIRE No 13 - REALISATION DE LOTISSEMENTS COMMUNAUX À LA MONTAGNE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin de concourir à la relance de la construction, dans le cadre des mesures incitatives récemment prises à cet effet par le Gouvernement, je vous propose d'engager un programme d'environ 150 parcelles viabilisées à la Montagne, sur deux terrains communaux respectivement situés Chemin de Ruisseau Blanc (ex-MOTAIS DE NARBONNE) et Chemin Neuf (ex-COMMINS).

Les études nécessaires ont été confiées respectivement à :

- un groupement constitué de la Société ACCOR, de Monsieur et Madame ETAVE et de la SET-OI, retenu après appel de candidatures et présentation d'un Avant-Projet Sommaire, pour le terrain ex-MOTAIS DE NARBONNE;
- Monsieur BARAVIAN, Architecte DPLG, pour le terrain ex-COMMINS.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le programme de ces opérations et le choix des concepteurs ;
- m'autoriser, pour leur réalisation, à lancer des appels d'offres et à passer des marchés avec les entreprises présentant les offres les plus avantageuses;
- m'autoriser à solliciter du Conseil Général un concours financier qui pourrait intervenir sous la forme d'un préfinancement partiel des travaux de viabilité.

Je mets la question aux voix.

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Avis favorable.

Commission du Cadre de Vie

Avis favorable. Elle souhaite qu'une bonne partie de ces parcelles puisse être vendue à des prix abordables pour des familles économiquement faibles.

.../...

Commission des Finances

Avis favorable, sous réserve que cette opération soit financièrement blanche pour le Budget Communal.

M. GERARD M.: Le prix du terrain acquis pour réaliser cette opération a été de 12 Francs par mètre carré. Lorsqu'il aura été aménagé, il ne sera plus vendu à ce prix-là, bien entendu.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS, SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION Le -2 OCT. 1986 Article 3 de la Ioi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions